

Commune de PONT DE CHERUY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°59/2022

L'an **deux mil vingt-deux**, le **22 septembre**, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Maire.

Présents : M. Franck **BRON**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mme Pascale **MERCIER**, M. Daniel **POIRIE**, Mmes Eugénie **GRAND**, Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, MM. Sébastien **BLACHE**, Cédric **CHABERT**, Dimitri **KOKKINIDIS**, Mme Rita **TOSCANO**, MM. Steve **BIANCHI**, Franck **LAURENT** Mme Caroline **FERRAND**, M. Florian **D'ANGELO**, Mme Catherine **LEPETIT**, M. Lébicha **MANOUKIAN**, Mmes Christine **TROUBA**, Monique **RAVOUNA**, MM. Jean-Pierre **DEBRAY**, Philippe **MANTERO**.

Procurations : Mme Martine **BLACHE** (pouvoir à M. Sébastien **BLACHE**), M. Jean-Louis **ANDREU** (pouvoir à M. Franck **BRON**), M. Philippe **DANGELY** (pouvoir à Mme Christine **TROUBA**), Mme Fadoi **AQADDOURI** (pouvoir à M. Phippe **LAURENT**), M. Axel **SIMIAN** (pouvoir à Mme Pauline **BRON**), Mme Farah **GUILLAUMONT** (pouvoir à Mme Monique **RAVOUNA**).

M. Florian **DANGELO** a été élu Secrétaire de séance.

Objet : ADOPTION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57.

Exposé du Maire

Nous vous rappelons que les différents budgets de notre collectivité sont actuellement gérés conformément à deux nomenclatures budgétaires et comptables, à savoir :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------|
| - Budgets Commune - Résidence – CCAS | Nomenclature M.14. |
| - Budget Eau et Assainissement | Nomenclature M.49. |

Au 1^{er} janvier 2023, la nomenclature M.14 sera remplacée par une nouvelle nomenclature appelée M.57 ; la nomenclature M.49 restant quant à elle inchangée pour la gestion du budget de l'Eau et de l'Assainissement.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M.57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales, (Région, Département, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Communes).

Le référentiel M.57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, à savoir :

1 – En matière de gestion pluriannuelle des crédits.

- Définition des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement.
- Adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.
- Vote d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget.
- Présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

2 – En matière de fongibilité des crédits.

- Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres.
- Mouvements de crédits limités à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Aucun mouvement de crédits pour les dépenses de personnel.

3 – En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues.

- Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles des deux sections.

Par contre, nous vous proposons de ne pas mettre en place le "Compte Financier Unique" qui se substituerai au compte de gestion et au compte administratif.

Comme évoqué en préambule, la nouvelle nomenclature M.57 s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 uniquement aux budgets de la Commune, de la Résidence du Parc et du Centre Communal d'Action Sociale.

Il convient de préciser que la M.57 sera généralisée à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, la modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, le budget primitif 2023 ne fera pas apparaitre la colonne « budget N-1 », car celle-ci a été établie sur la base de la nomenclature M.14.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

-Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

- Considérant que la commune de Pont de Chérucy souhaite adopter la nomenclature M.57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune hormis celui de l'Eau et de l'Assainissement régie par la nomenclature M.49 ;

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune, de la Résidence du Parc du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Autorise le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chérucy, le 26 septembre 2022
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803166-20220922-DEL59_2022-DE

